



*Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité*

70, rue de la Consolation

B-1030 Bruxelles

Tél.: +32-2-241.84.20

Fax: +32-2-245.19.33

<http://www.grip.org>

[c.poitevin@grip.org](mailto:c.poitevin@grip.org)

**Tracer les armes légères et de petit calibre  
Initiatives internationales et défis actuels en Afrique de l'Ouest**

**CÉDRIC POITEVIN**

**Conférence interparlementaire CEDEAO  
CEDEAO/Forum parlementaire sur les ALPC/UNREC  
Bamako (Mali), 25 février 2010**

**Tracer les armes légères et de petit calibre**  
**Initiatives internationales et défis actuels en Afrique de l'Ouest**

**1. Tracer les ALPC : présentation et enjeux**

Quand des armes légères et de petit calibre (ALPC) ou des munitions illicites sont retrouvées entre les mains de criminels ou dans des situations de conflits, se pose souvent la question de la provenance de ces armes. D'où viennent-elles ? Comment se sont-elles retrouvées à cet endroit ? À quel moment ont-elles basculées dans l'illégalité ? Qui les a livrées ? Et comment empêcher que cela ne se reproduise ?

Ces questions sont au cœur du traçage des ALPC. Celui-ci est un processus qui permet d'identifier une arme, ses origines, son modèle et les transferts dont elle a fait l'objet. Dans le cas d'une arme illicite, il permet de retracer le chemin qu'elle a parcouru dans le but de retrouver les responsables de la déviation. Jusqu'il y a une dizaine d'années, les entreprises de traçage n'avaient presque aucune chance d'aboutir en raison des importantes divergences de pratiques entre les États et au sein-même des États. Depuis, par le biais d'instruments internationaux négociés par les États, les Nations unies ont entrepris de mettre en place un système mondial de traçage certes embryonnaire mais qui permet en théorie de mener à bien des opérations de traçage.

Le traçage des ALPC repose sur trois composantes indissociables : le marquage des ALPC, leur enregistrement et la coopération entre les instances concernées. Si une de ces étapes est manquante, le traçage est alors pratiquement impossible<sup>1</sup>.

**1.1. Marquage**

Le marquage reprend les informations d'identification de base appliquées sur une ALPC – généralement lors de sa fabrication ou de son importation - qui, en combinaison avec ses caractéristiques physiques, permet d'identifier l'arme ainsi que les entreprises et les autorités susceptibles de reconstruire l'historique de son parcours.

Il existe différentes méthodes de marquage, parmi lesquelles l'estampage, le moulage, la gravure ou encore le laser. Idéalement, il faudrait que les marques soient indélébiles et infalsifiables, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

On distingue plusieurs types de marquage. Le marquage lors de la fabrication reprend communément le nom du fabricant, le pays de fabrication et un numéro de série. Il peut également reprendre l'année de fabrication ou le type et le calibre de l'arme. En compilant toutes ces informations, on obtient une identité unique pour une ALPC. Ce marquage doit idéalement être complété par un marquage à l'importation applicable à chaque transfert de l'arme et reprenant au moins le pays importateur et l'année d'importation (ainsi qu'un numéro de série si aucun n'était inscrit sur l'arme). Il existe également le « marquage de sécurité » très peu utilisé actuellement et qui consiste à marquer au laser ou par RFID des parties cachées ou dont l'altération rendrait l'arme inutilisable.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations (notamment techniques) sur les différentes étapes du traçage, voir Ilhan BERKOL, *Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*, Rapport du GRIP 2000/2, 2000. URL : [http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=511&titre\\_page=2000-2](http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=511&titre_page=2000-2) Le site internet du GRIP dispose également d'une section entière dédiée au marquage et traçage des armes légères. URL : <http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=672>

Les munitions peuvent également être marquées<sup>2</sup>. Généralement, elles comportent sur le culot les initiales du fabricant et le calibre. Des inscriptions complémentaires éventuelles, comme les numéros de lot et le type de munition, peuvent figurer sur les emballages. Actuellement, c'est donc la trace du contenant et non du contenu qui est suivie. Dès que l'emballage est ouvert, il est impossible de tracer une munition. Pourtant, des techniques existent pour marquer individuellement chaque munition produite, comme c'est le cas au Brésil<sup>3</sup>.

### 1.2. Enregistrement

L'enregistrement est la deuxième condition indispensable pour un traçage efficace d'une ALPC. En effet, les registres (nationaux ou régionaux) reprennent normalement les informations sur les caractéristiques physiques d'une arme, son marquage, son historique depuis sa fabrication (par exemple, exportations, importations, transits, identité du détenteur). Ces registres permettent de retrouver la trace d'une arme (à condition qu'elle ait été marquée adéquatement) à l'intérieur d'un État ou dans un autre pays (à condition que celui-ci tiennent des registres complets des armes en circulation ou ayant circulé sur son territoire). De fait, plus le nombre d'États tenant des registres complets est grand, plus les entreprises de traçage sont susceptibles d'être fructueuses.

### 1.3. Coopération en matière de traçage

Parallèlement au marquage et à l'enregistrement des ALPC, la coopération est la troisième composante indispensable à la réussite du traçage des ALPC. Les États doivent donc veiller à ce qu'ils soient capables de procéder au traçage des armes à l'intérieur de leurs frontières mais aussi de coopérer entre eux à ce sujet. Actuellement, lorsqu'un État (ou une entité non gouvernementale ou un organisme de maintien de la paix) fait une requête de traçage, l'État interpellé est tenu d'accéder à la demande dans la mesure de ses moyens sauf certaines exceptions expliquées plus bas.

## **2. Instruments internationaux**

Les États membres des Nations unies ont négocié trois instruments en matière de contrôle des ALPC. Ces documents sont très importants : qu'ils soient politiquement ou juridiquement contraignants, ils n'en restent pas moins des engagements souscrits par les gouvernements nationaux. A l'échelle des États, il incombe donc au pouvoir législatif de contrôler le respect des engagements de leur gouvernement aux niveaux régional et international et de s'assurer de l'adoption des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Le premier engagement international, le Programme d'action sur les armes légères (POA)<sup>4</sup>, négocié en 2001, est un document-cadre qui trace les grandes lignes des politiques à mener aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Il représente donc un engagement politique de tous les États membres des Nations unies pour lutter contre la prolifération des ALPC. Le POA a reconnu que le traçage des ALPC était un mécanisme essentiel aux efforts déployés aux niveaux national, régional et/ou international pour prévenir, combattre et éliminer les ALPC illicites. Il a, par la suite, été complété par deux instruments plus spécifiques : le Protocole sur les armes à feu et l'Instrument sur la traçabilité.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, Pierre MARTINOT et Ilhan BERKOL, *La traçabilité des munitions*, Rapport du GRIP 2008/9, 2008. URL : [http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=705&titre\\_page=2008-9](http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=705&titre_page=2008-9)  
English version. URL : <http://www.grip.org/en/siteweb/dev.asp?N=simple&O=705>

<sup>33</sup> Pierre MARTINOT et Ilhan BERKOL, *op.cit.*, p.22-25.

<sup>4</sup> Nations unies, *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, A/CONF.192/15, sect. IV (1) c), 20 juillet 2001. URL : <http://data.grip.org/documents/200905061115.pdf>

## 2.1. Le Protocole sur les armes à feu

Le Protocole des Nations unies sur les armes à feu (PAF)<sup>5</sup> a été négocié en 2001 et est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Il s'agit d'un instrument légalement contraignant ; les États parties sont donc tenus de transposer ses dispositions dans leur législation nationale<sup>6</sup>. Il a été élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ne concerne donc pas les transferts d'État à État. Cependant, de par les mesures qu'il contient, il touche une grande partie du système de contrôle national et concerne aussi les armes appartenant aux États, notamment en ce qui concerne la fabrication, le marquage, l'enregistrement, les autorisations et les sanctions.

Relevons que le PAF concerne uniquement les armes à feu et leurs munitions<sup>7</sup>. Il ne couvre donc pas toutes les ALPC. Il s'agit du premier instrument international à prendre en compte la question du traçage des armes. En effet, il prévoit l'enregistrement, par chaque État, des informations sur les armes à feu pendant au moins dix ans. Il prévoit leur marquage obligatoire lors de la fabrication, de l'importation et des transferts des stocks d'États vers le marché civil. Cependant, le contenu obligatoire du marquage demeure minimal. Par exemple, lors de la fabrication, sont obligatoires le nom du fabricant, le pays ou lieu de fabrication et le numéro de série. D'autres informations indispensables à une identification unique des armes ne sont pas requises comme, par exemple, l'année de production, le modèle ou le calibre de l'arme. Le PAF demande également aux États de coopérer entre eux pour tracer les armes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. Le Protocole met ainsi en place les prémices d'un système qui, bien qu'imparfait, représente une base pour le traçage mondial des ALPC illicites.

Il contient également d'autres dispositions, notamment en ce qui concerne les autorisations de transferts d'armes, la criminalisation de la fabrication et du trafic illicites et leur confiscation ainsi que des mesures de sécurité pour les transferts et le stockage des armes à feu.

Afin de sensibiliser les États à l'importance du PAF et de les assister dans sa mise en œuvre, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) a développé un Guide législatif pour l'application du PAF<sup>8</sup>. Un Guide technique et une loi-modèle devraient aussi être prochainement publiés.

## 2.2. L'Instrument sur la traçabilité

Un pas supplémentaire vers un système mondial de traçage a été effectué en décembre 2005 quand l'Assemblée générale des Nations unies a adopté l'Instrument international sur la traçabilité des

---

<sup>5</sup> Nations unies, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, A/RES/55/255, 8 juin 2001. URL : <http://data.grip.org/documents/200911301501.pdf>

<sup>6</sup> Sept États membres de la CEDEAO sont États parties du Protocole sur les armes à feu (le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, le Liberia, le Mali, le Nigeria et le Sénégal) et un État en est signataire (le Sierra Leone). URL : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-12-c&chapter=18&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-c&chapter=18&lang=en)

<sup>7</sup> Sans distinction de catégorie et uniquement fonctionnant avec la propulsion d'un élément explosif. Bien qu'il s'agisse d'ALPC, le terme « armes à feu » a un usage plus limité que les ALPC dans les documents internationaux et régionaux et vise plutôt un cadre régissant la criminalité.

<sup>8</sup> UNODC, *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2005 : [http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative\\_guides/05%20French%20Legislative%20guide\\_Firearms%20Protocol.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/05%20French%20Legislative%20guide_Firearms%20Protocol.pdf)

ALPC (ITI)<sup>9</sup>. Celui-ci représente un pas modeste mais important dans le cadre des mesures visant à combattre la prolifération et la circulation incontrôlée des ALPC. Même si l'ITI n'est pas un Traité juridiquement contraignant, il représente cependant un engagement politique majeur de la part des gouvernements des États membres des Nations unies. L'ITI renforce les normes internationales en matière de marquage et d'enregistrement et établit pour la première fois un mécanisme de traçage au niveau international.

Un premier point important de l'ITI est qu'il exclut totalement les munitions de son champ d'application. Pourtant, leur traçage permettrait de retrouver la trace de beaucoup d'armes illicites déjà en circulation qui, par définition, ne peuvent fonctionner sans munitions. Une innovation importante de l'ITI est la définition qu'il donne des ALPC, définition assez claire et complète qui a été reprise par plusieurs initiatives internationales et régionales, dont la Convention sur les ALPC de la CEDEAO (qui y a cependant inclus les munitions).

En matière de marquage, l'ITI va plus loin que le PAF, par exemple en obligeant les États à utiliser un marquage « unique » ainsi qu'un code numérique et/ou alphanumérique permettant une identification universelle du pays fabricant. Un autre exemple est la question des ALPC confisquées qui doivent soit être détruites, soit faire l'objet d'un marquage « distinctif » et d'un enregistrement. L'ITI reste cependant peu contraignant en matière de marquage des stocks gouvernementaux<sup>10</sup>. Ceux-ci représentent pourtant une source principale d'armes destinées aux zones de guerre et au marché illicite en général. Or, si ces ALPC ne sont pas marquées correctement, il est impossible de les tracer si elles quittent les stocks (pour quelque raison que ce soit). En matière d'enregistrement, l'ITI ne dit rien sur les méthodes mais recommande que toutes les données soient enregistrées pour au moins 20 ans (et 30 ans pour les registres de fabrication) et, « dans la mesure du possible », indéfiniment. Enfin, en matière de traçage, l'ITI détaille précisément le système qu'il entend mettre en place au niveau global. Celui-ci reste toutefois basé sur un mécanisme bilatéral et volontaire. Un État peut effectuer une demande de traçage d'une arme qui est considérée illicite au regard de sa législation, auprès d'un autre État. Ce dernier est en principe tenu d'accéder à la demande sauf si celle-ci est incomplète, si les informations qu'il devrait donner risqueraient de compromettre une enquête criminelle en cours ou encore pour des raisons de sécurité nationale.

Si son application est donc à géométrie variable, tous les ingrédients sont aujourd'hui mis à la disposition des États qui voudraient aboutir à un contrôle efficace mais *a posteriori* du circuit des ALPC dès leur fabrication. En effet, il ne s'agit pas ici de rendre les ALPC traçables à tout moment de leur parcours, ce qui exigerait un contrôle complet du circuit licite, inexistant pour l'instant.

Enfin, l'ITI prévoit, pour son bon fonctionnement, que les États établissent un cadre législatif et administratif adéquat et désigne un point de contact national. Un rôle particulier pour l'appui à la mise en œuvre est donné aux Nations unies et à Interpol.

La véritable valeur de l'ITI, comme du PAF, dépend surtout de la mise en œuvre entreprise par les États : mise en place de cadres législatif et administratif nationaux et régionaux, application efficace sur le terrain (entraînement de personnel, capacité de marquage et d'enregistrement, etc.) et coopération active et honnête entre les États.

---

<sup>9</sup> « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC illicites » ; Document de l'ONU, 8 décembre 2005. URL :

<http://data.grip.org/documents/200912041621.pdf>

<sup>10</sup> L'ITI demande que les armes des stocks gouvernementaux soient « dûment marquées ». Il précise que les marques que portent ces armes ne doivent pas nécessairement être en conformité avec ce que requiert généralement l'Instrument.

Pour l'instant, de tels instruments peuvent fonctionner plus ou moins efficacement dans le cadre du traçage d'armes retrouvées dans la criminalité, notamment parce qu'elles circulent souvent à l'intérieur d'un même pays. La possibilité de traçage dépend alors surtout des capacités et de la volonté des forces de l'État en question. Toutefois, en ce qui concerne le traçage en situation de conflits ou de post-conflit, le traçage dépend souvent de la coopération de pays peu désireux ou incapables de collaborer (par exemple, dans le cas d'États en post-conflit, les forces de l'ordre ne disposent souvent pas de moyens suffisants pour mener à bien des opérations de traçage).

### **3. Tracer les ALPC au sein de la CEDEAO : défis actuels**

#### La Convention de la CEDEAO sur les ALPC

Les États membres de la CEDEAO ont élaboré un outil régional globalement plus contraignant que le PAF et l'ITI. Il s'agit de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC<sup>11</sup>, adoptée en juin 2006 et qui est entrée en vigueur récemment. Celle-ci rend obligatoire le marquage lors de la fabrication, lors de l'importation et le marquage des munitions. Elle institue un registre informatisé des armes à l'échelle sous-régionale qui, une fois opérationnel, devrait être un outil de promotion de la confiance entre les États et devrait faciliter le traçage des ALPC dans la sous-région. Les États de la CEDEAO disposent donc d'un outil potentiellement puissant pour lutter contre la prolifération des ALPC illicites à l'échelle de la sous-région.

#### Transposition dans les législations nationales

Les dispositions des instruments internationaux (POF et ITI) et de la Convention de la CEDEAO doivent être transposées dans les législations et les procédures administratives nationales. Il est important que les législations tiennent aussi compte du POF et ITI et qu'elles soient harmonisées. En effet, bien que ceux-ci soient généralement moins contraignants que la Convention de la CEDEAO, ils ont une portée mondiale et lient donc tous les États.

#### Sensibilisation à la problématique et aux opportunités offertes par le traçage des ALPC

De nombreux acteurs doivent être sensibilisés et formés à la problématique des ALPC illicites et à l'opportunité que les outils internationaux offrent en matière de traçage. Ces acteurs sont pêle-mêle : les gouvernements, les parlements, les administrations, les forces de l'ordre, la société civile, etc. Par ailleurs, dans le domaine du traçage, les obstacles financiers et techniques sont souvent beaucoup moins importants qu'il n'y paraît : par exemple, l'Afrique du Sud a maintenant développé des machines à marquer et enregistrer les armes dont la valeur unitaire ne dépasse pas les 10 000 USD.

#### Mise en œuvre des outils à disposition

Jusqu'à présent, les outils disponibles sont sous-utilisés tant à l'échelle internationale que sous-régionale. Pourtant, cela permettrait de tracer les ALPC et les munitions illicites, d'identifier et de démanteler les filières d'approvisionnement et donc, de renforcer la sécurité humaine dans de nombreux États.

Cédric POITEVIN

---

<sup>11</sup> CEDEAO, *Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes*, 14 juin 2006. URL : <http://data.grip.org/documents/200911231609.pdf>